NORMES APPLICABLES

* Permis requis

GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ

DÉFINITION

GARAGE PRIVÉ: Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage de véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal. Pour être considéré comme un garage privé, le bâtiment doit être accessible en automobile et être muni d'au moins une porte possédant une largeur suffisante pour permettre le passage d'une automobile. Un garage privé peut être attenant, intégré ou isolé (détaché) du bâtiment principal.

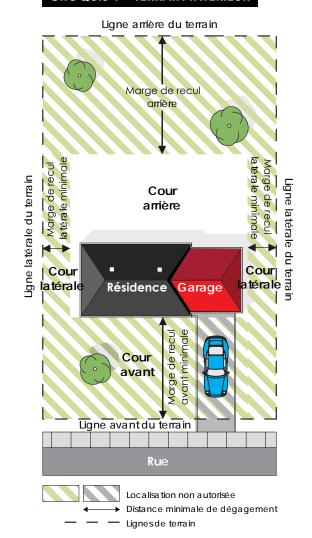
NORMES GÉNÉRALES

- Un maximum de 2 bâtiments complémentaires est autorisé pour un terrain de 3 000 m² et moins. Le nombre maximal autorisé passe à 3 pour un terrain de plus de 3 000 m². (N.B. Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés, les abris d'auto et les constructions d'agrément);
- La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain, et ce, jusqu'à un maximum de 95 m² pour un terrain de moins de 1 500 m² ou un maximum de 120 m² pour un terrain de 1 500 m² et plus. (N.B. Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol prescrit pour chacune des zones et que le bâtiment n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal);
- L'implantation d'un bâtiment doit s'effectuer à l'extérieur de la rive d'un cours d'eau et à l'extérieur de la bande de protection d'un talus à forte pente.

NORMES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 seul par terrain
	<u>Note</u> : Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisé sur un terrain.
DIMENSIONS MINIMALES	- Largeur minimale : 3,75 m - Profondeur minimale : 6 m - Largeur de la porte : 2,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	Varie selon la superficie du terrain, soit :
	Moins de 1 500 m ² : 95 m² 1 500 à 3 000 m ² : 95 m² Plus de 3 000 m ² : 100 m²
	Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage.
	Note: Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET	Bâtiment attenant : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal sans devancer de plus de 2 m la façade de celui-ci.
ARRIÈRES	<u>Bâtiment intégré :</u> Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal.
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	3 m d'un bâtiment complémentaire isolé

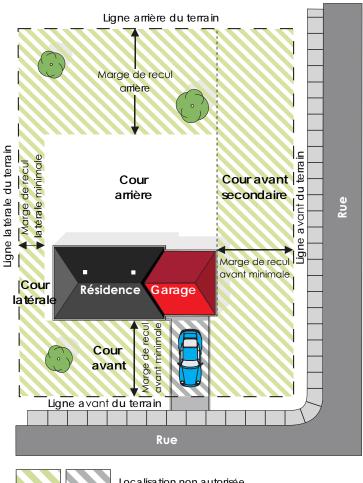
CROQUIS 1 – TERRAIN INTÉRIEUR

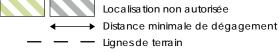


MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.



CROQUIS 2 - TERRAIN D'ANGLE





ATTENTION

La hauteur d'un garage attenant ou intégré ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment se mesure en façade entre le niveau du plancher (du rez-de-chaussée pour un bâtiment principal) et le point le plus élevé du toit.

HYDRO-QUÉBEC

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du requérant de s'assurer que le bâtiment projeté respecte les normes d'éloignement exigées par Hydro-Québec par rapport à son réseau de distribution électrique et qu'il n'empiète pas dans l'assiette d'une servitude dont bénéficie Hydro-Québec. En cas de doute, visitez le www.hydroquebec.com ou composez le 1 888 385-7252.

GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ

Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit être localisé dans l'aire bâtissable d'un terrain et respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Lors de l'implantation d'un garage **attenant** au bâtiment principal, la somme des marges de recul latérales prescrite pour le bâtiment principal peut être réduite de **1 m**. Toutefois, la marge de recul latérale minimale doit être respectée.

En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade d'un garage **attenant** ne peut devancer de plus de **2 m** la façade du bâtiment principal.

INFORMATION

Un garage peut être attenant ou intégré au bâtiment principal ou isolé (détaché) de celui-ci. Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

DIMENSIONS MINIMALES

Un garage doit reposer sur une fondation en béton coulé et posséder une largeur minimale de 3,75 m et une profondeur minimale de 6 m. Il doit également être muni d'au moins une porte possédant une largeur minimale de 2,5 m qui est accessible par une allée d'accès conforme.

DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT

Un espace minimal de $3\,m$ doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé (détaché) ou entre deux bâtiments complémentaires.

CROQUIS 3 – HAUTEUR MAXIMALE



MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

